



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : M.L.F.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 8 avril 2024

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0128
portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien du CAP ESTEVE de la
société FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE, sur les communes de Castanet-le-Haut
(34) et de Murat-sur-Vèbre (81)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2022-07-DRCL-0304 du 22 juillet 2022 ;
- VU** le courrier du 8 février 2024 par lequel le pétitionnaire sollicite la prorogation du délai de mise en service du parc jusqu'au 22 juillet 2027 ;
- VU** le rapport du 8 avril 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral à la société FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE par courriel en date du 8 avril 2024 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel en date du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R. 181-48 et R 515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles pré-cités, les délais de mise en service peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de

changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDÉRANT que le chantier de construction du parc a été retardé sur plusieurs mois suite aux délais de raccordement au réseau électrique piloté par Enedis, aux délais de livraison des éoliennes annoncés par le turbinier ENERCON et du planning des travaux de construction prévus pour démarrer au troisième trimestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les raisons du retard pris dans la poursuite du chantier de construction du parc éolien autorisé sont indépendantes de la volonté de l'exploitant et n'engendrent pas de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation.

CONSIDÉRANT que la mise en service du parc est prévue avant le 22 juillet 2027 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien du Cap Estève, situé sur le territoire des communes de Castanet-le-Haut (34) et de Murat-sur-Vèbre (81), dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la société Ferme éolienne du Cap Estève, sous couvert de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2022, est prorogé jusqu'au 22 juillet 2027.

ARTICLE 2 : Échéance

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Castanet-le-Haut et à la mairie de Murat-sur-Vèbre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Castanet-le-Haut et de Murat-sur-Vèbre pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault et le Tarn, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
le maire de la commune de Castanet-le-Haut,
le maire de la commune de Murat-sur-Vèbre,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Castanet-le-Haut et de Murat-sur-Vèbre et au pétitionnaire.

Le préfet de l'Hérault,

Le préfet,
Le préfet du Tarn,


François-Xavier LAUCH


Michel VILBOIS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).